

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

**ARRÊTÉ N° 2025-076 : Portant reprise de concessions échues non renouvelées dans le cimetière communal**

**Le Maire de la Commune de la Flotte,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R.2223-19, 2223-20 et L.2223-15,

VU l'arrêté municipal n° 2019-488 portant règlement du cimetière de La Flotte et notamment les articles 11 et 12,

CONSIDERANT que les terrains concédés dans le cimetière pour trente ans peuvent faire l'objet de renouvellement de la part des concessionnaires et leurs ayants droit pendant les deux années suivant la date d'expiration de la période de concession,

CONSIDERANT qu'à l'expiration de ce délai, et si le renouvellement n'est pas intervenu, l'emplacement peut être repris par la Commune ;

CONSIDERANT que les dernières inhumations dans les concessions ont été réalisées depuis plus de cinq ans ;

CONSIDERANT que 13 concessions situées au cimetière de La Flotte sont arrivées au terme de leur échéance et du délai légal supplémentaire de deux ans pour permettre leur renouvellement,

CONSIDERANT que ces concessions n'ont pas été renouvelées par le fondateur ou par les ayants-droit dans les délais susvisés,

CONSIDERANT que 6 d'entre elles ont fait l'objet d'une renonciation en bonne et due forme de la part du fondateur ou des ayants droit,

CONSIDERANT que la commune de La Flotte doit disposer d'emplacements funéraires suffisants pour répondre à la demande de toutes les familles qui souhaitent inhumer leurs défunts,

CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire et opportun de procéder, dans le cadre de la gestion des cimetières de La Flotte, à la reprise des concessions temporaires échues et non renouvelées dans le délai prévu par la législation funéraire,

CONSIDERANT que l'administration a envoyé un courrier aux fondateurs ou ayants droit qui n'avaient pas fait connaître leur souhait de renonciation et pour lesquels l'adresse était connue,

CONSIDERANT que ledit courrier leur indiquait que la concession était arrivée au terme de sa durée et des deux ans prévus et les informait de la procédure de reprise administrative, objet du présent arrêté,

CONSIDERANT qu'un affichage légal, sur les sépultures concernées, dans les cimetières et sur le site internet Gescimenet peuvent permettre aux familles dont l'adresse n'est pas connue d'être informées de ladite procédure,

CONSIDERANT que les concessions échues mentionnées ci-après seront reprises à compter du 28 février 2025,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les 13 concessions acquises pour une durée de 30 ans, situées au cimetière de La Flotte référencées comme suit, qui n'ont pas été renouvelées, peuvent être reprises par la commune de La Flotte à compter du 1<sup>er</sup> mars 2025 et remises en service pour de nouvelles inhumations.

**Carré SUD 2 :**

- Concession AG 32 (16<sup>ème</sup>)
- Concession BB 22 (11<sup>ème</sup>)
- Concession BB 26 (13<sup>ème</sup>)
- Concession BB 14 (7<sup>ème</sup>)
- Concession AN 20 (10<sup>ème</sup>)
- Concession H 2 (1<sup>ère</sup>)
- Concession S 2 (1<sup>ère</sup>)

**Carré NORD 2 :**

- Concession Q 1 (1<sup>ère</sup>)
- Concession E 23 (12<sup>ème</sup>)
- Concession BC 21 (11<sup>ème</sup>)

**Columbarium :**

- 3 – case 9
- 3 – case 2
- 2 – case 7

Il est ici précisé que les concessions

- Columbarium 3 – case 9
- Columbarium 3 – case 2
- AN Sud 20 (10<sup>ème</sup>)
- Q Sud 1 (1<sup>ère</sup>)
- S Sud 2 (1<sup>ère</sup>)
- E nord 23 (12<sup>ème</sup>)

ont fait l'objet d'une renonciation.

**ARTICLE 2<sup>o</sup>** : A défaut de renouvellement des concessions dans le délai imparti, la Commune est autorisée à procéder à l'exhumation des défunts inhumés dans les sépultures. Les restes mortels seront recueillis et ré-inhumés avec toute la décence due aux défunts dans la crypte ossuaire du cimetière de La Flotte. Sans manifestation contraire des familles, la commune se réserve le droit de faire procéder à la crémation des reliquaires.

**ARTICLE 3<sup>o</sup>** : Les matériaux du monument et les emblèmes funéraires restants sur les concessions non renouvelées dans les délais impartis et qui n'ont pas été enlevés par les familles avant le 1<sup>er</sup> avril 2025 le seront par la Commune qui en disposera dans l'intérêt des cimetières.

Après l'accomplissement de ces différentes opérations, les concessions, dont la reprise est prononcée, seront remises en service pour de nouvelles inhumations ou réintégreront le domaine public communal (espace vert, allée...).

**ARTICLE 4<sup>o</sup>** : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la Préfecture, publié et affiché en Mairie de La Flotte, ainsi qu'aux portes du cimetière de la commune de La Flotte.

Monsieur le Maire est chargé pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'entrée du cimetière et à la Mairie.



Fait à La Flotte, le 28 février 2025.

Le Maire,

Jean-Paul HERAUDEAU